



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

Commune de ROANNES SAINT MARY, lieu-dit: Pessa Longo
Route Départementale n° 45 (En agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **ROANNES SAINT MARY** en date du **10 avril 2025**

Vu la demande du **Géomètre-Expert TERRA pour Mme Annie COMBELLES** et Monsieur François Gauthier DAMPEYROU

Vu l'état des lieux du 10 février 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°45 de la parcelle n° 244,section A sur la commune de **ROANNES SAINT MARY**, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° A , B , C , D , E , F du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 10 février 2025 sur le terrain.

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

Point	EST	NORD	Nature
A - 281	1651199.83	4185094.48	Extrémité clôture béton
B - 291	1651218.66	4185091.67	Borne OGE
C - 290	1651239.79	4185088.96	Borne OGE
D - 289	1651253.6	4185086.79	Borne OGE
E - 288	1651264.36	4185084.63	Borne OGE
F - 68	1651282.86	4185079.13	Angle mur

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 17 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

LÉGENDE

Représentation topographique

Bâtiments :

Bâti dur :

Bâti léger :

Murs :

Murs bâtis :

Mur soutènement :

Murs pierre :

Clôtures :

Clôture barbelés :

Clôture béton :

Clôture rigide :

Haies :

Haie simple :

Haie vive :

Haie d'arbres :

Talus - fossés :

Crête de talus :

Pied talus :

Fossé :

Voiries - chemins :

Bord voirie :

Bord chemin :

Entrées - ouvrages :

Piles + portail :

Entrée - clef :

Dalle béton :

Bordures :

Bordure haute :

Bordure basse :

Caniveau :

Représentation foncière

Limites :

Limite de propriété :

Limite de fait : (emprise de l'ouvrage public)

Limite certaine existante préalablement à l'acte foncier :

Limite objet d'une opération de division en cours de validation :

Limite objet d'une opération de bornage en cours de validation :

Limite fiscale : (application du plan cadastral)

Repères :

Repères nouveaux :

- Borne
- Clou
- Piquet
- 54 - angle mur

Repères existants :

- Borne
- Clou
- Piquet
- 32 - angle bâti

Signes d'appartenance :

Élément privatif

Élément mitoyen

Appartenance fiscale

Cotations :

Cotation nouvelle :

Cotation issue du plan d'origine :

théorique

actuelle

Servitudes :

Servitude linéaire

Servitude zonale

Servitude ponctuelle

NOTA :

Le présent plan d'Alignement Individuel et le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) joint, sont destinés à être annexés à l'arrêté individuel d'alignement délivré par le représentant du Département du CANTAL conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent plan devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

TERRA
GÉOMÈTRE-EXPERT

89, avenue Charles de GAULLE
15000 - AURILLAC
04.71.64.88.77
contact@terra-ge.fr
https://terra-ge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Département du CANTAL

Commune de ROANNES-SAINT-MARY

Lieu-dit : "Pesso Longuo"

Section A

Parcelle n° 244

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Au droit de la propriété de l'indivision COMBELLES-DAMPEYROU

Route Départementale n° 358

Plan destiné à être annexé à l'arrêté
d'alignement individuel

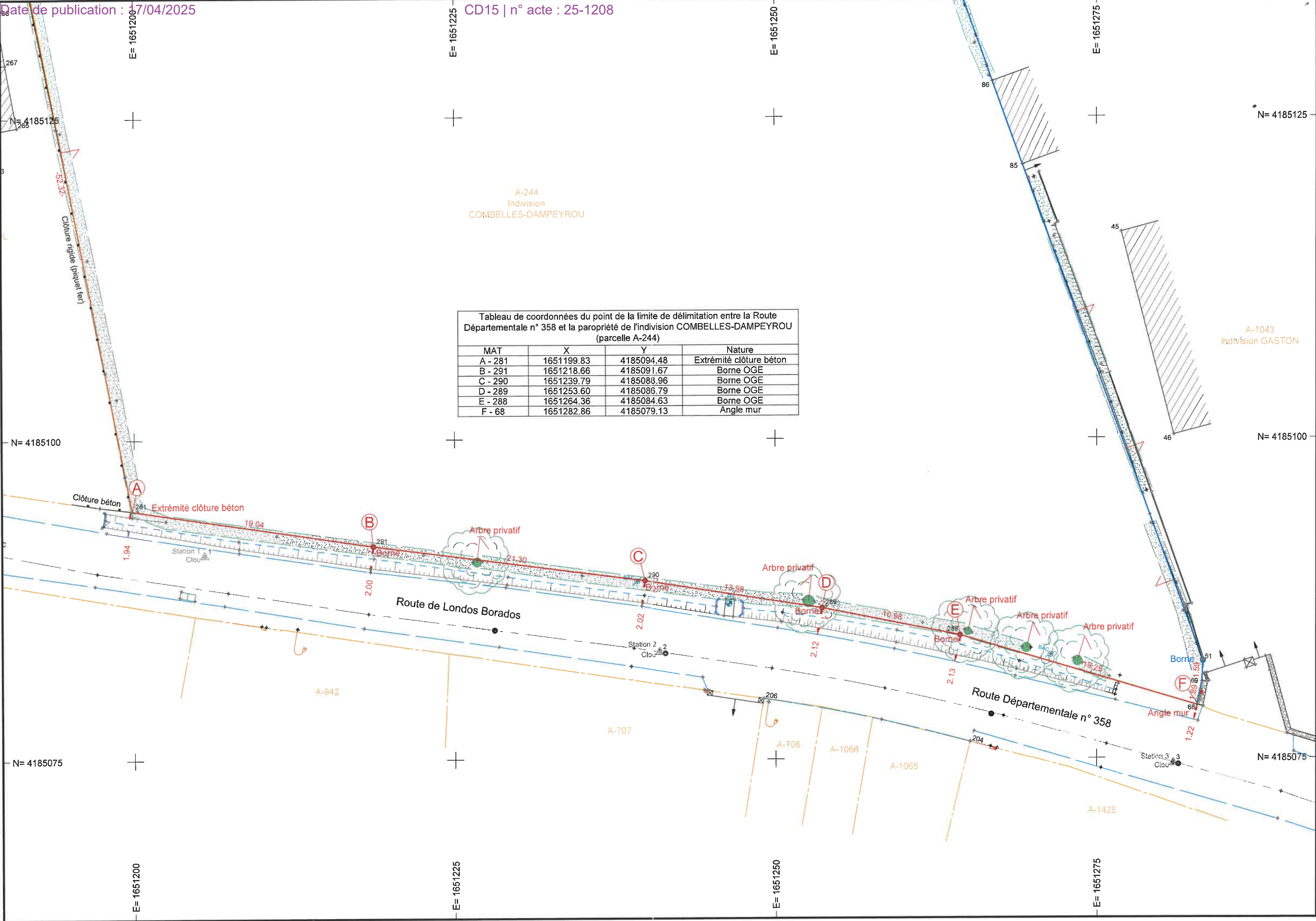
Validation de l'alignement

NOMS	SIGNATURES
Le représentant du Département du CANTAL	Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac et par délégation. V. GALIBERN
M. Benjamin GIRARDOT Géomètre-Expert	

Échelle :	Affaire n° :	Auteur :
1/250	25010	VL

Référence du plan :
25010.dwg

OPÉRATIONS	DATES
Relevé préalable :	07/02/2025
Réunion terrain :	10/02/2025
Établissement du plan :	28/02/2025



MAIRIE ROANNES SAINT MARY

Le 10 avril 2025

Le Maire de la Commune de ROANNES SAINT MARY
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

**DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur :

Géomètre-Expert TERRA pour Mme Annie COMBELLES et Monsieur François Gauthier DAMPEYROU

Voies concernées : Route départementale n° 45

Commune(s) : ROANNES SAINT MARY

Lieu-dit : Pessô Longo

Description des travaux : alignement de la parcelle N° 244 section A

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de ROANNES SAINT MARY

Géraud MERAL

Département du Cantal

Commune de **ROANNES-SAINT-MARY**

Lieu-dit : "Pesso Longuo"

Section A

Parcelle n° 244

PROPRIÉTÉ

Sise

"Pesso Longuo"

PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES



Affaire : 25010

Tirage du vendredi 28 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Désignation des parties.....3

Article 2 : Objet de l'opération3

Article 3 : Réunion contradictoire4

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites.....4

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières.....5

Article 6 : Définition de la limite de fait5

Article 7 : Régularisation foncière.....5

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites5

Article 9 : Observations complémentaires.....6

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères.....6

Article 11 : Publication.....6

Article 12 : Protection des données.....6

Article 13 : Clauses générales.....7

A la requête des membres de l'indivision COMBELLES-DAMPEYROU, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Benjamin GIRARDOT, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 6553, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la Route Départementale n° 358 nommée "Route de Londos Borados", non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

Le Département du CANTAL, gestionnaire de la Route Départementale n° 32.

Propriétaire riverain concerné :

L'indivision COMBELLES-DAMPEYROU, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ROANNES-SAINT-MARY (15) section A n° 244, au regard de l'attestation après décès dressée le 16/06/2022 par Maître Christelle MASSON-BLANCOT, notaire à AURILLAC (15), et publié au bureau des hypothèques d'AURILLAC le 30/06/2022, vol. 2022P n° 4886 et regroupant :

- **Madame Annie COMBELLES**, née le 13/04/1955 à AURILLAC (15), demeurant Les Prats Nord, Route de Bilhac, 46130 PUYBRUN, Propriétaire indivise,
- **Monsieur François Gautier DAMPEYROU**, né le 30/11/1986 à AURILLAC (15), demeurant 34 Lot de la Prade, 15250 JUSSAC, Propriétaire indivis.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la Route Départementale n° 358 affectée de la domanialité publique artificielle nommée "Route de Londos Borrados", sise commune de ROANNES-SAINT-MARY, non cadastrée,

et

- La parcelle cadastrée commune de ROANNES-SAINT-MARY, section A n° 244.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le lundi 10 février 2025 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 24/01/2025 :

- Mme Annie COMBELLES,
- M. François DAMPEYROU,
- Le DEPARTEMENT DU CANTAL.

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. David ESCASSUT, représentant le DEPARTEMENT DU CANTAL,
- M. Vincent LBEIX, géomètre du Cabinet TERRA et représentant Madame Annie COMBELLES et Monsieur François DAMPEYROU.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale,

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par le représentant de la collectivité.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

- Un extrait du plan cadastral,
- Les photographies aériennes anciennes des années 1948, 1965, 1975 et 2013,
- Le plan de vente (de division) établi le 5 avril 1972 par le M. Pierre MONTAGUT, Géomètre-Expert à AURILLAC, ayant créé la parcelle voisine A-1043 et sur lequel il est dessiné le départ de la limite entre la parcelle A-244 et le domaine public (dessin d'une haie),
- Le plan de masse (de division) établi le 24 juin 1980 par le M. Géraud CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, ayant créé la parcelle voisine A-820 et sur lequel il est dessiné le départ de la limite entre la parcelle A-244 et le domaine public (dessin d'une haie).

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un fossé le long de la Route départementale n° 358,
- Présence d'une haie ancienne au-delà du fossé, le long de la limite séparant la Route départementale n° 358 et la parcelle A-244 (propriété de l'indivision COMBELLES-DAMPEYROU),
- Présence d'arbre dans la haie citée ci-dessus,
- Présence d'une clôture béton au-delà du fossé, le long de la limite séparant la Route départementale n° 358 et la parcelle A-820 (située à l'angle Sud-Ouest de la parcelle A-244 sur la propriété de M. ROUDIL),
- Présence d'un mur maçonné sur la limite séparant la Route départementale n° 358 et la parcelle A-1043 (situé à l'angle Sud-Est de la parcelle A-244 sur la propriété de l'indivision GASTON).

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M. ESCASSUT déclare que le fossé fait partie de l'ouvrage public et que son emprise se trouve à environ 2.00 m du bord de la chaussée, en haut de talus du fossé. Il déclare également que les arbres se trouvent sur la propriété privée cadastrée A-244.
- Enfin, M. ESCASSUT déclare que le point de limite Nord-Ouest de la limite objet des présentes est fixé à l'extrémité de la clôture béton de la parcelle A-820 et le point de limite Sud-Est-ce cette même limite est fixé à l'angle du mur de la parcelle A-1043.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux suivants ont été implantés :

- **B, C, D et E : Bornes.**

Par ailleurs, les termes de limites suivants ont été reconnus :

- **A : Extrémité de clôture béton,**
- **F : Angle de mur.**

Ces points deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée : **A (extrémité de clôture), B (borne), C (borne), D (borne), E (borne) et F (angle de mur).**

Concernant la nature de la limite, entre les points B, C, D, E et F, les arbres appartiennent à la propriété privée cadastrée A-244 (indivision COMBELLES-DAMPEYROU).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. **Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

Point	EST	NORD	Nature
A - 281	1651199.83	4185094.48	Extrémité clôture béton
B - 291	1651218.66	4185091.67	Borne OGE
C - 290	1651239.79	4185088.96	Borne OGE
D - 289	1651253.6	4185086.79	Borne OGE
E - 288	1651264.36	4185084.63	Borne OGE
F - 68	1651282.86	4185079.13	Angle mur

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 – projection CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il délèguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet de Géomètre-Expert TERRA, 89, avenue Charles de GAULLE – 15000 AURILLAC, ou par courriel à contact@terra-ge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait en notre Cabinet, à AURILLAC, le vendredi 28 février 2025

Le Géomètre-Expert
Benjamin GIRARDOT



Cadre réservé à la collectivité gestionnaire de la voie :

Document annexé à l'arrêté en date du

Tampon :

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation.

V. GALIBERN